Nations Unies A/HRC/41/25

Assemblée générale

Distr. générale
29 avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante et unième session
24 juin-12 juillet 2019
Points 2 et 3 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Mise en place et renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 38/3 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 5 juillet 2018. Compte tenu des possibilités de promotion des droits de l'homme offertes par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et le processus de réforme de l'ONU, l'Examen périodique universel (EPU) est considéré dans le présent rapport comme une modalité essentielle pour intégrer les droits de l'homme dans les efforts de développement et renforcer l'action menée au niveau national par les États Membres en coopération avec le système des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble pour mettre en œuvre les recommandations formulées par tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. L'aide assurée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour ce qui est des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et de l'intégration des droits de l'homme dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) est passée en revue. Le rôle des mécanismes régionaux et de la coopération technique est analysé, ainsi que la façon dont l'assistance du système des Nations Unies peut être mobilisée plus efficacement pour répondre aux besoins nationaux, y compris par une utilisation plus efficace de l'aide publique au développement (APD) existante, et ainsi consolider les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, tout en renforçant l'appropriation par les pays et l'efficacité de l'aide.

GE.19-06909 (F) 150519 170519
1906909

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 38/3 du 5 juillet 2018, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'élaborer un rapport sur l'action menée par le Haut-Commissariat sur la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et d'y proposer d'éventuels moyens de réagir aux difficultés que posent la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et de soumettre ledit rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session.

II. Réunir les conditions nécessaires au renforcement de la coopération internationale

2. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, une nouvelle dynamique est apparue ces dernières années en faveur d'un dialogue constructif et de la coopération dans le domaine des droits de l'homme (voir A/72/351). L'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le lancement du processus de réforme de l'ONU et le commencement du troisième cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ont été le catalyseur d'initiatives de mise en œuvre nationales qui tiennent compte des droits de l'homme dans la réalisation du Programme 2030 et des cibles et des indicateurs des objectifs de développement durable, en utilisant décisivement comme point d'accès les recommandations issues de l'EPU que les États ont acceptées, pour aboutir à des processus nationaux indépendants et autonomes, qui devraient permettre un dialogue plus constructif avec les États Membres.

3. Le Programme 2030 est fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et est éclairé par d'autres instruments, parmi lesquels la Déclaration sur le droit au développement. Il aspire à « un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination. Un monde où la race, l'origine ethnique et la diversité culturelle soient respectées. Un monde où règne l'égalité des chances »[1]. La mise en œuvre du Programme 2030 devrait donc être accordée pleinement avec les normes et les règles internationales relatives aux droits de l'homme, et les recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient orienter l'application des objectifs de développement durable. Dans leurs examens nationaux volontaires, les États Membres doivent au minimum aborder les recommandations issues de l'EPU qu'ils ont acceptées et, de manière plus générale, rendre compte de ce qu'ils font dans le domaine des droits de l'homme, ce qui permet de renforcer considérablement la coordination et le suivi et de réduire la charge de travail que représente l'établissement de rapports.

4. Le HCDH est l'organisme des Nations Unies chargé des cinq indicateurs officiels relatifs aux ODD n^{os} 16 et 10 concernant les institutions nationales des droits de l'homme (16.a.1), la violence à l'égard des défenseurs des droits de l'homme (16.10.1), la prévalence de la discrimination (10.3.1 et 16.b.1) et les décès liés à des conflits (16.1.2). Il participe à la réalisation des objectifs 5, 10, 16 et 17, en mettant l'accent sur l'assistance aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme sur le plan « normatif » et sur l'appui opérationnel au niveau des pays.

5. Le processus de réforme de l'ONU lancé par le Secrétaire général délimite les potentialités en matière de droits de l'homme et de coopération internationale. En ce qui concerne le développement, la réforme prévoit l'élaboration d'une nouvelle génération de plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement devant constituer le principal

[1] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 8.

instrument de planification et de mise en œuvre pour déterminer l'action de l'ONU visant à réaliser les ODD au niveau national, et offre ainsi des possibilités de répondre aux préoccupations fondamentales en matière de droits de l'homme. La réforme du pilier Paix et sécurité accorde la priorité aux questions de prévention et à la pérennisation de la paix, et renforce dès lors la cohérence des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales dans l'optique de parvenir à un seul pilier intégré pour la paix et sécurité. Dans ce contexte, comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport initial à l'Assemblée générale, le travail collectif du système des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme doit permettre de cerner les causes profondes des conflits et de déterminer les possibilités d'intervention, et de faire le meilleur usage possible des mécanismes de droits de l'homme existants ainsi que des recommandations qui en sont issues (voir A/72/707, par. 21).

6. L'EPU est un mécanisme à cycle de quatre ans et demi fondé sur la coopération et le dialogue constructif et prévoyant un examen collégial du bilan de chaque État Membre en matière de droits de l'homme. Il garantit l'égalité de traitement pour chaque pays et permet de tenir compte des renseignements provenant du système des Nations Unies, des mécanismes régionaux, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile au moment de l'évaluation du bilan en matière de droits de l'homme de l'État considéré. L'objectif est d'aider les pays à prendre des mesures concrètes pour faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme à l'échelon national. L'EPU aboutit à des recommandations, et l'État concerné indique au Conseil des droits de l'homme celles qu'il accepte. Le cycle actuel, le troisième, qui a débuté le 1er mai 2017, est orienté vers la mise en œuvre, les États Membres étant invités à donner suite au minimum aux recommandations auxquelles ils souscrivent avant l'examen suivant.

7. À sa trente-septième session, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa réunion-débat annuelle de haut niveau sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme, dont le thème s'intitulait « Promotion et protection des droits de l'homme à la lumière de l'Examen périodique universel : défis et perspectives ». Les participants ont estimé que les recommandations de l'EPU jouent un rôle important de point d'entrée pour la coopération avec les États, le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale, y compris les donateurs, et pour les initiatives de chacun. Ils ont constaté que les questions de fond soulevées pendant l'EPU faisaient pendant aux recommandations d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, dont les organes conventionnels et les procédures spéciales, ce qui formait une coupe transversale des problèmes critiques de droits de l'homme au niveau national qui, si l'on y remédie, peuvent être l'occasion de renforcer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, de bâtir des sociétés plus résilientes et de soutenir le développement et la paix.

8. Les participants à la réunion-débat de haut niveau ont souligné l'importance d'une coordination efficace de l'action des États Membres et noté le rôle décisif des mécanismes nationaux de notification et de suivi à cet égard. Ils ont souligné également le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et des acteurs de la société civile. Ils ont aussi estimé que l'application des recommandations des mécanismes relatifs aux droits de l'homme offrait aux États Membres une occasion privilégiée d'harmoniser leurs politiques de droits de l'homme et de développement et de progresser dans la réalisation des ODD en accordant une place prépondérante aux droits de l'homme.

9. Les participants ont estimé que les représentants du système des Nations Unies au niveau national étaient bien placés pour soutenir les efforts de mise en œuvre des États Membres par l'utilisation des recommandations des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, dont les recommandations de l'EPU auxquelles les États Membres souscrivent, dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et dans la planification et la programmation des divers organismes, fonds et programmes, de manière pleinement conforme à leurs mandats précis. Ils ont aussi préconisé de renforcer les activités relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la coopération Sud-Sud et de l'APD.

10. Le troisième cycle de l'EPU étant centré sur la mise en œuvre, les États Membres ont été invités à redoubler d'efforts pour intégrer les droits de l'homme dans la réalisation des cibles et des indicateurs des ODD, de sorte que lorsqu'ils rendent comptent sur les

ODD, les droits de l'homme soient aussi abordés. La pratique facultative des rapports à mi-parcours au titre de l'EPU et la conduite d'examens nationaux volontaires dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable sont autant de possibilités supplémentaires pour les États Membres de faire le point des progrès accomplis par rapport aux ODD et sur le plan des droits de l'homme.

11. Ces thèmes ont occupé une place prépondérante à la réunion intersessions pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme 2030, tenue le 16 janvier 2019 à Genève, où il a été estimé que la réalisation des ODD devrait être intégrée de plus en plus dans l'EPU, et que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales devaient continuer de se montrer attentifs aux ODD, tandis que les États Membres et les autres parties prenantes devaient mieux tirer parti des mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la réalisation des ODD et faire part de leurs résultats et de leurs bonnes pratiques (A/HRC/40/34, par. 100).

12. Au cours de son dialogue avec le Conseil des droits de l'homme, le 7 mars 2019, la Vice-Secrétaire générale a exhorté les États Membres à tirer parti du système multilatéral pour obtenir des progrès et augmenter les ressources concernant le Programme 2030 et les droits de l'homme au niveau national, y compris pour les pays les moins avancés, les pays les moins avancés sans littoral et les petits États insulaires en développement. Elle a aussi invité les États Membres à dialoguer avec toutes les composantes du système des Nations Unies, en particulier du système des droits de l'homme, estimant que l'EPU et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme sont essentiels de ce point de vue, car ils formulent des recommandations importantes qui peuvent contribuer au succès des ODD au niveau national.

13. La Vice-Secrétaire générale a estimé que les pays pouvaient aussi progresser dans la réalisation des ODD en utilisant des processus de suivi dans le domaine des droits de l'homme comme l'Examen périodique universel, dans lequel les parties prenantes trouveraient un espace de débat et de coopération, et que ces processus d'examen pouvaient compléter les examens nationaux volontaires menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

14. Dans le cadre de son mandat, le HCDH fournit un appui technique à l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme au niveau national et s'emploie à intégrer les droits de l'homme dans tous les domaines d'activité de l'ONU, grâce à sa présence sur le terrain dans plus de 70 pays et à son appui renforcé aux équipes de pays des Nations Unies, assuré par l'intermédiaire du Groupe des Nations Unies pour le développement durable. Ces activités reposent sur une conception globale et intégrée qui tient compte des conclusions et des recommandations de tous les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les organes conventionnels, les procédures spéciales et l'EPU.

III. Éléments clefs au niveau national

A. Mettre en place des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi

15. Le développement important du système des droits de l'homme, à l'échelon international comme sur le plan régional, a imposé aux États Membres des obligations croissantes de rendre compte à des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et de donner suite aux recommandations ou aux conclusions qui en émanent. De ce fait, les États Membres sont de plus en plus nombreux à adopter une démarche plus globale, plus efficace et plus viable consistant à mettre en place un nouveau type de structure gouvernementale, que l'on appelle un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi.

16. Les mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi veillent à la coordination entre les différentes institutions, ce qui renforce la maîtrise par le pays et la

cohérence, autonomise les ministères concernés et développe des compétences durables. Ils autorisent aussi des contacts structurés et formalisés avec le parlement, le pouvoir judiciaire, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, ce qui favorise une gouvernance participative, inclusive et transparente dans l'esprit des droits de l'homme.

17. Ces mécanismes sont particulièrement à même de jouer un rôle de premier plan dans le regroupement et la hiérarchisation des recommandations, l'élaboration d'un plan d'action national global pour les droits de l'homme ou d'un plan d'exécution spécifique pour le suivi des recommandations, et l'intégration des recommandations dans les politiques nationales visant à réaliser les ODD. Dans un certain nombre de pays, ces mécanismes coordonnent aussi l'établissement des rapports à mi-parcours au titre de l'EPU, qu'un nombre croissant de pays (73 actuellement) soumettent de leur propre initiative.

18. Pour être efficaces, ces mécanismes disposent normalement des quatre compétences complémentaires ci-après :

a) Compétence de dialogue : être habilité à dialoguer et à entretenir des contacts avec les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et à organiser et centraliser l'établissement des rapports, les réponses aux communications et aux questions de suivi, et la suite à donner aux recommandations ou aux décisions de ces mécanismes ;

b) Compétence de coordination : être habilité à diffuser des renseignements, et à organiser et coordonner la collecte de renseignements et de données auprès des institutions publiques et des autres acteurs de l'État pour les besoins des rapports et du suivi des recommandations ;

c) Compétence de consultation : être habilité à demander et à animer des consultations avec les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

d) Compétence de gestion de l'information : avoir compétence pour suivre l'adoption de recommandations et de décisions par les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, répertorier et regrouper systématiquement par thème ces textes, désigner les institutions ou les ministères chargés de leur application, élaborer des plans de suivi, et gérer l'information relative à l'application des instruments internationaux et des recommandations, y compris dans la perspective de l'établissement du rapport périodique suivant.

19. Bon nombre d'États Membres ont pris d'eux-mêmes l'engagement de créer un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, ont reçu une recommandation à cet effet, ou ont souscrit à une telle recommandation, en particulier dans le contexte de l'EPU, et coopèrent également pour mettre en commun leur expérience dans ce domaine. Avec le Groupe d'Amis des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, les États de toute région, les organismes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les autres acteurs concernés disposent d'un large cadre informel pour échanger des bonnes pratiques sur les questions de mise en œuvre, de coordination, de résultats, d'établissement de rapports et de suivi au niveau national, et débattre des problèmes et des enseignements qu'ils observent. Le Groupe d'Amis est animé par le Portugal et compte 27 États.

20. Le HCDH offre conseil et assistance aux États Membres sur les mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, au moyen notamment de son programme de renforcement des capacités des organes conventionnels, du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. En 2018, il a aidé quelque 11 pays à mettre en place un tel mécanisme, ou à renforcer les capacités du mécanisme existant. Ainsi, au Cambodge, le HCDH a aidé la Commission interinstitutions à définir un programme de suivi des recommandations issues de l'EPU et d'autres mécanismes internationaux. Au niveau régional, le HCDH a organisé trois activités d'apprentissage collégial pour l'échange de bonnes pratiques relatives aux mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, en Serbie (avec la participation de

représentants de 6 pays), en Uruguay (avec la participation de représentants de 18 pays), et à Genève (conjointement avec le Groupe d'Amis des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi).

21. La démarche importante que constitue la mise en place ou le renforcement d'un mécanisme d'établissement de rapports et de suivi a été soulignée également à l'occasion de trois ateliers régionaux sur les bonnes pratiques susceptibles d'être appliquées dans le contexte du troisième cycle de l'EPU, organisés en 2018 par le HCDH à Kampala (en coopération avec l'institution nationale des droits de l'homme et avec la participation de représentants de 18 pays) ; à Dakar (en collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et avec la participation de représentants de 36 pays) ; et à Praia (en collaboration avec la Communauté des pays de langue portugaise et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et avec la participation de représentants de 9 pays lusophones).

B. Élaborer des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et des plans pour l'application des recommandations des mécanismes relatifs aux droits de l'homme

22. Les plans d'action nationaux pour les droits de l'homme offrent une stratégie structurée et concrète pour promouvoir la réalisation des droits de l'homme en inscrivant les progrès dans ce domaine dans le contexte des politiques publiques. Ces plans, dont la portée et les objectifs sont variables, visent à déterminer les lacunes du système national de protection des droits de l'homme et à y remédier. Les lois, les politiques et les autres cadres institutionnels nationaux en vigueur sont passés en revue, l'objectif étant de remédier au déficit de protection des droits de l'homme ainsi constaté au moyen de consultations avec toutes les parties prenantes, à partir d'évaluations de la situation fondamentale, par la collaboration entre tous les ministères, les partis politiques et les groupes de la société civile. Les plans en question couvrent les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, et ciblent souvent expressément l'égalité, dans l'accès aux droits de l'homme, et leur exercice, de certains groupes dont la situation peut être vulnérable.

23. Depuis que l'idée des plans d'action nationaux pour les droits de l'homme est apparue dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en 1993, nombre d'États ont établi des plans nationaux ou sectoriels. Le HCDH a élaboré un guide complet sur les plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et assuré une aide technique aux États Membres sur leur création.

24. Dans les plans de mise en œuvre des recommandations, toutes les recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont regroupées par thème et sont classées par priorité, les ministères et les institutions compétents sont désignés, et un calendrier est indiqué, de même que les ressources nécessaires et les indicateurs à utiliser.

25. Les moyens de coordination supplémentaires apportés par les mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi sont déterminants pour renforcer la capacité des États Membres à élaborer des plans d'action nationaux ou sectoriels pour les droits de l'homme ou des plans de mise en œuvre des recommandations, et relier ces éléments aux activités nationales visant à réaliser les ODD. Le HCDH s'emploie à renforcer les capacités nationales à cet égard. À titre d'exemple, en 2018, il a aidé Haïti, Nauru, l'Ouganda, la République de Moldova et le Samoa à mettre en place un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, ou à renforcer le mécanisme existant, et a proposé une assistance technique pour l'élaboration ou la révision des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme (voir A/HRC/40/3).

C. Intégrer les droits de l'homme dans les politiques nationales relatives à la réalisation des ODD

26. Le HCDH a mis au point un certain nombre d'outils pour aider les États Membres à renforcer la mise en œuvre des recommandations internationales ayant trait aux droits de l'homme et à intégrer ces recommandations dans leurs politiques nationales relatives à la réalisation des ODD. L'objectif est notamment d'aider à mettre en place des systèmes de gestion de l'information pour faciliter le regroupement et la hiérarchisation des recommandations et l'élaboration d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme.

27. L'Index universel des droits de l'homme, base de données en ligne conçue pour faciliter l'accès aux recommandations relatives aux droits de l'homme des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'EPU, s'est révélé un moyen utile de produire des vues d'ensemble des recommandations par pays, en les reliant à chacun des 17 ODD. Dans le cadre d'un accord entre le HCDH et l'Institut danois pour les droits de l'homme, on a créé en 2018 une base de données reliant plus de 50 000 recommandations formulées au cours du premier et du deuxième cycles de l'EPU aux ODD correspondants, cette base de données devant être élargie par la suite aux recommandations de tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/38/28, par. 17).

28. Dans un certain nombre de pays, le HCDH pilote également, à leur demande, un outil spécifique, la base de données nationale de suivi des recommandations, qui vise à faciliter l'enregistrement et le suivi des recommandations au niveau national et la présentation d'informations sur leur application, en mettant en place des stratégies et en assignant les responsabilités, le tout assorti de budgets, de critères de succès et de délais précis, en vue de leur application. La base de données permet aux États Membres d'importer directement depuis l'Index universel des droits de l'homme les recommandations qui leur sont adressées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de les regrouper et de les hiérarchiser, d'élaborer un plan de mise en œuvre, où figurent des indicateurs et les institutions responsables, et de rendre compte de leur application. Les États Membres peuvent chercher et extraire tous ces renseignements au moyen de plusieurs paramètres, dont les domaines thématiques, les personnes ou les groupes concernés et les objectifs et les cibles de développement durable.

29. Il est possible de créer de fortes synergies en regroupant les recommandations émanant des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et en reliant celles-ci aux ODD. Au Paraguay, la base de données en ligne pour le suivi des recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été mise en place avec l'appui du HCDH, puis a été élargie en décembre 2017 de façon à relier les recommandations relatives aux droits de l'homme aux objectifs de développement durable et à leurs cibles. En outre, une nouvelle fonctionnalité a été créée pour permettre aux organisations de la société civile de contrôler la suite donnée à chaque recommandation et d'apporter des commentaires et des observations, ce qui a créé le premier espace de dialogue entre les divers acteurs associés à la mise en œuvre et au suivi des recommandations et des ODD (A/HRC/38/28, par. 18). En 2018, le HCDH a proposé son aide afin de mettre en commun les résultats du Paraguay avec l'Argentine, en aidant les fonctionnaires compétents à utiliser la même méthodologie, à organiser les recommandations en groupes thématiques et à désigner des coordonnateurs au niveau fédéral.

30. Les indicateurs relatifs aux droits de l'homme permettent aux États d'évaluer leurs propres progrès dans la réalisation des droits de l'homme et leur respect des traités internationaux, et donnent un moyen à la société civile de vérifier les progrès et de demander des comptes. Face à la demande croissante d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme, le HCDH a élaboré un cadre conceptuel et méthodologique d'indicateurs aussi bien quantitatifs que qualitatifs, qui fournit des orientations pour la définition d'indicateurs viables et adaptés au contexte dans le respect des normes et des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

31. Le HCDH a aussi mis au point des outils d'orientation afin de promouvoir l'utilisation d'indicateurs et de données ventilées sur les droits de l'homme dans la

réalisation du Programme 2030, et a prêté assistance aux États Membres à cet égard. À titre d'exemple, au Kenya, grâce à l'appui fourni par le HCDH par l'intermédiaire de son conseiller pour les droits de l'homme, le Bureau national des statistiques et la Commission nationale des droits de l'homme ont signé en 2017 un mémorandum d'accord qui établit le cadre d'une collaboration institutionnelle concernant la collecte de données et l'élaboration d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme et aux ODD. Le mémorandum d'accord doit faciliter à terme l'intégration des ODD n^{os} 10 et 16 dans les mesures effectuées par le Bureau national des statistiques, ce qui doit permettre de tenir pleinement en compte des obligations et des préoccupations relatives aux droits de l'homme (A/HRC/38/28, par. 27). La participation à la mise en œuvre et au suivi des ODD est un aspect essentiel. À la demande du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a produit des directives à l'intention des États sur la réalisation effective du droit de participer aux affaires publiques. En octobre 2018, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 39/11, a pris note avec intérêt du projet de directives, qu'il a présenté comme un ensemble d'orientations à l'intention des États et des autres acteurs concernés.

D. Renforcer les institutions nationales des droits de l'homme

32. Les institutions nationales des droits de l'homme qui respectent pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ont un rôle crucial à jouer dans la promotion et le suivi de l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'échelon national. Des institutions nationales des droits de l'homme efficaces servent aussi de lien entre l'État et la société civile, en favorisant une large participation à l'élaboration de politiques et à l'application des recommandations du système international des droits de l'homme.

33. Au niveau international, les institutions nationales des droits de l'homme prennent une part active aux travaux des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'EPU, en communicant des renseignements et en évaluant les progrès ou l'absence de progrès dans l'application des recommandations relatives aux droits de l'homme. Les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle particulier à jouer de contrôle des politiques publiques et des mesures prises par les gouvernements pour donner suite aux recommandations du système international des droits de l'homme, en particulier celles que les gouvernements ont acceptées lors des cycles précédents de l'EPU. Elles jouent un rôle essentiel en participant aux mécanismes d'établissement de rapports et de suivi et en concourant à l'application et au suivi des mesures relatives aux droits de l'homme adoptées dans le contexte de la réalisation du Programme 2030 et des ODD. On notera qu'au titre du cycle actuel de l'EPU, plus de 90 % des institutions nationales des droits de l'homme dotées du statut « A » ont adressé des contributions écrites au HCDH pour ses rapports de synthèse.

34. Le HCDH coopère étroitement avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et développe actuellement son partenariat stratégique avec les institutions nationales des droits de l'homme, tout particulièrement dans le cadre de la lettre d'intention tripartite signée en février 2017 par le PNUD, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et le HCDH. En outre, il offre une assistance technique sur la création d'institutions nationales des droits de l'homme et le renforcement des institutions existantes, y compris en proposant des conseils juridiques sur les cadres législatifs nécessaires à leur création, en menant des activités de renforcement des capacités et en communiquant des bonnes pratiques. Il les incite aussi à dialoguer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et soutient leurs efforts d'intégration des droits de l'homme dans les politiques nationales de développement. C'est ainsi qu'en 2018, le HCDH a organisé, conjointement avec la Commission ougandaise des droits de l'homme, deux ateliers sur l'exploitation d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme et d'une méthode de collecte des données fondée sur les droits de l'homme pour l'évaluation et l'application des ODD en Ouganda (A/HRC/39/20, par. 17). À l'occasion de la réunion annuelle de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, en mars 2018, le HCDH a organisé une manifestation parallèle pour diffuser des bonnes

pratiques concernant le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pendant les élections et la manière de coopérer plus efficacement avec les organisations d'observation des élections.

E. Renforcer le rôle des parlements

35. En tant que détenteurs du pouvoir législatif, les parlements jouent un rôle important, car ils prennent part à l'élaboration des rapports nationaux des États membres, participent aux différents mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier à l'EPU, assurent le suivi des recommandations qui nécessitent une réforme législative ou toute autre action de leur part et examinent les projets de loi élaborés pour donner effet à ces recommandations. Ainsi, les parlements aident les États membres à respecter leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme et à mettre en place des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme et à en garantir leur bon fonctionnement. En jetant et en consolidant les bases de l'état de droit, en contrôlant les gouvernements et les institutions nationales et en faisant en sorte que les budgets nationaux tiennent compte d'approches fondées sur les droits, les parlements jouent un rôle déterminant en facilitant l'application par les États membres des recommandations qui leur sont adressées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et en contribuant à la mise en œuvre du Programme 2030.

36. Un rôle accru des parlements dans le domaine des droits de l'homme peut largement contribuer à améliorer la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à mieux intégrer les droits de l'homme dans les stratégies nationales de développement et à accroître l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile. Dans un rapport sur la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel, qui a été élaboré en étroite coopération avec l'Union interparlementaire (UIP), le HCDH a indiqué que plus de 50 % des recommandations issues de l'EPU exigeaient une action parlementaire pour être appliquées (A/HRC/38/25, par. 11).

37. C'est pourquoi le HCDH − dans le souci également de renforcer et d'harmoniser les efforts des parlements − a recommandé aux parlements d'étudier la possibilité de mettre en place des commissions parlementaires spécialisées dans les droits de l'homme et de participer plus activement aux travaux des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier à l'EPU (ibid., par. 63). Le projet de principes sur les parlements et les droits de l'homme figurant à l'annexe I du rapport comporte des orientations utiles à l'intention des parlements qui souhaitent instituer de telles commissions.

38. Le rapport a également été salué à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme dans une déclaration commune lue par l'Équateur au nom du groupe restreint d'États chargé de la question de la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à l'EPU (Équateur, Espagne, Italie, Maldives, Maroc, Philippines et Roumanie). Les efforts du HCDH et de l'UIP pour favoriser un débat constructif sur la question ont également été salués et les États ont été invités à étudier les recommandations du rapport pour continuer d'approfondir cette initiative importante au cours des prochains mois.

39. Les 22 et 23 novembre 2018, le HCDH a organisé la deuxième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit à Genève sur le thème « Le rôle des parlements dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ». Rappelant le rapport intitulé « Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel » (voir A/HRC/38/25 et son annexe I), M. Chungong, le Secrétaire général de l'UIP qui présidait le Forum, a encouragé les parlementaires à prendre part à l'EPU et aux autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Les parlementaires devaient veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'autant plus que cette mise en œuvre supposait souvent une modification de la loi. M. Chungong a parlé du rôle joué par les organisations parlementaires internationales et régionales pour amener les parlements à prêter plus d'attention aux questions relatives aux

droits de l'homme. Il a invité tous les participants à examiner les recommandations que le rapport issu du Forum contiendrait (A/HRC/40/65) et à s'interroger sur la manière dont elles pourraient être appliquées. Il est prévu de poursuivre le dialogue entre les parlements des États francophones prenant part à l'EPU et les présidents des commissions parlementaires des droits de l'homme existantes en juin 2019, en coopération étroite avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'UIP. En novembre 2018, le Secrétariat du Commonwealth et le Universal Rights Group ont publié une étude dans laquelle ils font valoir que la mise en œuvre dans l'ordre interne des obligations et des engagements universels relatifs aux droits de l'homme est une priorité politique majeure sur le plan international[2]. Dans les conclusions de l'étude, il est question du rapport du HCDH et du projet de principes figurant dans son annexe, dont les auteurs indiquent qu'il va dans le même sens que les travaux du Commonwealth, en favorisant l'étude et l'élaboration de principes universels visant à orienter la participation des parlements nationaux aux systèmes et aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme[3].

F. Garantir un système judiciaire fort et indépendant

40. Dans son dernier rapport en date sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, le Secrétaire général a estimé que l'accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité est un des éléments essentiels du droit au recours et ne peut être traduit en actes que par un système judiciaire indépendant et impartial (A/73/210, par. 4). Il a aussi relevé que plusieurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme avaient souligné l'importance de l'accès à la justice dans la protection juridique des droits de l'homme et avaient donné des orientations sur la réalisation de cet accès.

41. Le HCDH contribue à l'action globale des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice, notamment en encourageant les réformes constitutionnelles ou législatives visant à garantir le respect du droit des droits de l'homme ; en protégeant les droits de l'homme des personnes privées de liberté ; en améliorant les connaissances des magistrats et des responsables de l'application des lois dans le domaine des droits de l'homme ; et en apportant son appui aux processus et aux mécanismes de justice transitionnelle.

42. De plus en plus de résolutions du Conseil des droits de l'homme et de recommandations adressées aux États membres dans le cadre de l'EPU portent sur le rôle d'un système judiciaire indépendant dans l'accès effectif à la justice, ce qui donne lieu à des débats sur ces questions au niveau national. Le HCDH fournit, à la demande des États membres, un appui à des juges et des avocats du monde entier, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme. C'est ainsi qu'en 2018, il a aidé la Jamaïque, par le truchement de son conseiller aux droits de l'homme, à mettre en œuvre les recommandations issues de l'EPU visant à faire mieux connaître les normes internationales relatives aux droits de l'homme aux juges, aux avocats et aux procureurs afin qu'elles soient prises en compte devant les juridictions nationales. À cette fin, un cours de formation en ligne sur le droit international des droits de l'homme a été élaboré à l'intention des juges. La formation se compose de quatre modules (aperçu du droit international des droits de l'homme ; droits de l'homme des personnes privées de liberté ; droit à un procès équitable ; droits des personnes vivant avec le VIH ; et droits des personnes handicapées) et comprend des supports audiovisuels, des liens vers une bibliographie utile et de la jurisprudence.

43. Le HCDH est membre de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises, dirigée par le Département des opérations de maintien de la paix et le PNUD avec l'appui d'autres partenaires des Nations Unies. La Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires procède à des évaluations conjointes, en élaborant des plans propres à chaque pays, en fournissant des connaissances

[2] Voir « The global human rights implementation agenda: the role of national parliaments », p. 12 et 40.

[3] Ibid., p. 41.

et des experts et en mettant l'accent sur les priorités liées à l'état de droit dans les pays ayant le plus besoin d'assistance. Elle joue donc un rôle important dans la prévention des conflits et le maintien de la paix.

44. Le HCDH apprécie le rôle que jouent l'Association internationale du barreau et son Institut des droits de l'homme et salue en particulier le rapport de mai 2018 sur le rôle de l'EPU dans la promotion des droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Il encourage l'Institut et les associations de barreau du monde entier à collaborer davantage avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

G. Garantir un environnement sûr et favorable à la société civile

45. Une société civile dynamique, diversifiée, indépendante, à même de mener ses activités en toute liberté, est essentielle pour garantir la protection et la promotion des droits de l'homme aux niveaux tant national qu'international. Les acteurs de la société civile surveillent la situation des droits de l'homme au niveau national, mobilisent les soutiens en faveur des droits de l'homme et signalent les violations des droits de l'homme. Leur contribution est capitale pour le bon fonctionnement des mécanismes internationaux des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme, qui considère avec attention toutes les menaces ou représailles subies par les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, a souligné dans plusieurs de ses résolutions le rôle clef de la société civile et la nécessité de garantir un environnement sûr et favorable dans lequel elle peut exercer ses activités librement.

46. Renforcer le rôle de la société civile aux niveaux national, régional et international est une priorité stratégique du HCDH. Ces dernières années, il a élaboré un ensemble de guides pratiques afin d'accroître la collaboration entre les acteurs de la société civile et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de favoriser le suivi des recommandations de ces mécanismes. Le HCDH préconise de faire participer la société civile aux mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi et de l'associer activement à la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, ce qui permettrait d'améliorer l'exercice des droits de l'homme de tous, en particulier des personnes les plus vulnérables. S'agissant de l'EPU, la collaboration et la participation d'Amnesty International, de Civicus, de Human Rights Watch, du Service international pour les droits de l'homme, d'UPR Info et de Universal Rights Group, entre autres, sont très appréciées.

IV. Éléments clefs aux niveaux international et régional

A. Renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies

47. La résolution 72/279 de l'Assemblée générale sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement donne pour mandat au Secrétaire général de veiller à ce que le système des Nations Unies soit en mesure de concourir à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au succès des ODD. Lors du débat de haut niveau de la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, l'Administrateur du PNUD a souligné la complémentarité entre le Programme 2030 et l'EPU et a rappelé que tous les États membres s'étaient engagés à réaliser le Programme 2030 et à participer à l'EPU, ce qui offre à la communauté internationale du développement une possibilité exceptionnelle de soutenir la pleine réalisation des droits de l'homme dans les pays où elle œuvre. Dans son allocution devant le Conseil, le 7 mars 2019, la Vice-Secrétaire générale a souligné que, grâce au repositionnement du système des coordonnateurs résidents, les autorités nationales pourraient s'adresser aux coordonnateurs pour que leurs efforts relatifs au développement et aux droits de l'homme bénéficient d'un appui coordonné, transparent, efficace et responsable de la part du système des Nations Unies.

B. Rôle des organisations régionales

48. La coopération internationale au niveau régional renforce la promotion et la protection des droits de l'homme. Les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent tenir compte des rapports et des conclusions des organes régionaux chargés des droits de l'homme quand ils procèdent à l'examen des États membres. Ils peuvent étayer leurs conclusions en se référant à la jurisprudence et aux autres documents des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme.

49. Le système des Nations Unies aurait également intérêt à collaborer davantage avec les mécanismes régionaux pour ce qui est de l'adoption des bonnes pratiques qui sont apparues au niveau régional. Dans ses résolutions 6/20, 12/15, 18/14, 24/19, 30/3 et 34/17, le Conseil des droits de l'homme a reconnu le rôle important joué par les arrangements régionaux, sous-régionaux et interrégionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et a prié le HCDH de présenter des propositions concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme.

50. Un mémorandum d'accord entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le HCDH a été signé le 9 février 2019. Il définit un cadre de collaboration entre les deux signataires dans des domaines d'intérêt commun, tels que les normes et règles régionales et internationales relatives aux droits de l'homme, la jurisprudence internationale et régionale dans ce domaine, l'administration de la justice et les pratiques des juridictions internationales et régionales. Il prévoit l'échange de vues et de pratiques, le renforcement de la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et la formation des juges et du personnel judiciaire.

51. La déclaration conjointe de 2014 du HCDH et du Secrétariat général de l'Organisation des États américains (OEA), représenté par le Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, énonce un cadre de renforcement de la coopération relative à la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle prévoit la tenue de réunions annuelles conjointes et de consultations ad hoc, ainsi que la participation de représentants de l'entité homologue aux réunions de leurs organes respectifs. L'accord conclu vise à faciliter l'échange d'informations sur les travaux des mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et préconise des mesures pour faire en sorte que les engagements et les recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et ceux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme soient pris en compte dans les travaux, les rapports et les plans d'action de chacun. Il vise également à établir un mécanisme de coopération pour la mise en œuvre des recommandations issues des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des mécanismes relevant des procédures spéciales et de l'EPU, ainsi qu'à coopérer pour aider les États membres de l'OEA à mettre en œuvre ces recommandations. Il entend aussi faciliter la coopération dans le domaine de la sensibilisation et sur des questions thématiques prioritaires.

52. La déclaration conjointe de 2013 sur le renforcement de la coopération entre le Conseil de l'Europe et le HCDH définit un accord sur la recherche des mesures appropriées pour que les instruments juridiques, les recommandations et les conclusions de leurs organes respectifs soient pris en compte dans les travaux de chacun. Elle prévoit également que les parties coopéreront pour aider les États membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre les recommandations des mécanismes du Conseil de l'Europe et des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris celles issues de l'EPU. Un accord analogue a été conclu avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

53. L'intensification de la coopération avec les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme crée des liens importants entre les niveaux national et international, ce qui, d'une part, renforce la protection des droits de l'homme au niveau national et, d'autre part, permet aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme de tirer parti des initiatives et des expériences régionales collectives pour gagner en efficacité, devenir plus pertinents et obtenir davantage de résultats.

C. Coopération technique et aide au développement

54. Afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, l'Assemblée générale a, au milieu des années 1950, mis en place un programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme visant à aider les États qui en font la demande à mettre en place des structures nationales susceptibles d'influer directement sur la promotion et la protection des droits de l'homme ou à renforcer les structures qui existent à cet égard. Le programme est axé sur l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les lois et politiques nationales ; la mise en place ou le renforcement des institutions nationales ; l'élaboration de plans d'action nationaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ; la formation et l'éducation aux droits de l'homme ; et la promotion de la culture des droits de l'homme.

55. Lorsque les demandes d'aide se sont multipliées et qu'il est devenu manifeste que le programme devait être complété, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme a été créé. Les programmes mis en œuvre par le HCDH, par l'intermédiaire du Fonds, bénéficient des conseils du Conseil d'administration, qui est composé de cinq membres nommés par le Secrétaire général. Le Président du Conseil, qui préside également le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU, rend compte régulièrement au Conseil des droits de l'homme à sa session de printemps, au titre du point 10 de l'ordre du jour, ce qu'il a fait tout récemment le 21 mars 2019.

56. L'objectif du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme est de soutenir financièrement des activités de coopération technique visant à renforcer des institutions, des dispositifs et des cadres juridiques nationaux et régionaux qui favoriseront durablement l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En 2018, des programmes ont été mis en œuvre dans 40 régions, pays et territoires en étroite coopération avec les États membres et d'autres partenaires, en complément d'autres outils de financement dont dispose le HCDH (A/HRC/40/78, par. 63).

57. Le fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, destiné à favoriser la participation des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral, à l'EPU, et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU constituent également des sources d'assistance financière et technique qui favorisent la participation à l'EPU ou la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues (voir A/HRC/38/26 et 27).

58. Lors du débat de haut niveau de la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, la Présidente du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui a versé 145 milliards de dollars d'aide publique au développement (APD) en 2016, a indiqué qu'il ressortait des données de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide que près de 2 300 projets portant principalement sur les droits de l'homme étaient en cours dans le monde et que près de 700 millions de dollars avaient été alloués à des projets bilatéraux relatifs aux droits de l'homme en 2016. D'après elle, il était évident que la coopération au service du développement et nombre de projets y afférents étaient directement liés à la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU. Le renforcement de ce lien était possible et incombait tant au pays faisant l'objet d'un examen qu'au pays donateur. En plus de financer des projets relatifs aux droits de l'homme, beaucoup de donateurs intégraient la question des droits de l'homme dans toutes leurs activités. Bien que l'EPU n'ait pas été utilisé ou débattu au Comité d'aide au développement, la Présidente a souligné que les membres du Comité le considéraient comme un outil important pour coordonner la coopération bilatérale au service du développement dans certains pays. Elle a estimé que, lorsque la volonté de s'atteler aux questions des droits de l'homme se manifeste, les partenaires de développement et les donateurs devraient la respecter et être disposés à adapter leur aide en fonction des recommandations issues de l'EPU.

59. Tandis que la plupart des organismes chargés de la coopération pour le développement ont reconnu les liens étroits entre le développement et les droits de l'homme, le Comité d'aide au développement, qui conseillait ces organismes nationaux au moyen de son processus d'examen par les pairs, pourrait envisager de vérifier systématiquement en cours d'examen si les pays bénéficiaires de l'APD appliquent les recommandations issues de l'EPU auxquelles ils ont souscrit, et de quelle manière. À l'heure actuelle, ces examens portaient principalement sur la pauvreté, le genre, l'environnement et les problèmes humanitaires. De surcroît, la communauté internationale des donateurs pourrait mieux tirer parti de l'EPU pour coordonner la coopération bilatérale au service du développement dans certains pays, en particulier quand les pays ayant bénéficié de l'aide sont disposés à mettre en œuvre les recommandations issues de l'EPU précédemment acceptées. Cette double approche pourrait contribuer à améliorer l'efficacité de l'aide et son appropriation par les pays.

D. Bonnes pratiques naissantes

60. Depuis 2006, l'OIF aide ses membres dans le cadre de la mise en œuvre des mandats du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes. En particulier, elle a mis en place un programme à l'intention des gouvernements des États francophones pour l'aider à préparer l'EPU. Depuis 2008, le HCDH et l'OIF, en coopération avec les États hôtes, ont organisé cinq séminaires francophones qui sont devenus un forum d'échanges, de réflexion et de concertation entre les États et les autres partenaires pour une mise en œuvre effective du mécanisme de l'EPU. Les séminaires se sont tenus au Maroc en 2008 et 2010, en Tunisie en 2011, en République de Moldova en 2014 et au Sénégal en 2018.

61. Au cours du débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour de la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, le Canada, au nom des membres et des observateurs de l'OIF, a indiqué que les ateliers régionaux avaient permis des échanges féconds entre les délégations, qui avaient débouché sur un certain nombre de propositions concrètes visant à améliorer l'application des recommandations issues du troisième cycle de l'EPU. Ces propositions ont pour objet de renforcer l'efficacité du mécanisme au niveau national.

62. Les membres et les observateurs de l'OIF ont souligné qu'un consensus se dégageait sur les propositions suivantes et qu'elles étaient considérées comme de bonnes pratiques :

a) Création d'un mécanisme national de coordination doté des moyens nécessaires à son bon fonctionnement ;

b) Utilisation de bases de données afin d'assurer le suivi de l'application des plans d'action liés aux ODD, au niveau de chaque ministère ;

c) Rédaction d'un rapport à mi-parcours avant le prochain EPU ;

d) Utilisation de matrices (recommandations issues de l'EPU) élaborées par l'OIF et le HCDH ;

e) Mise en place de formations sur l'EPU, y compris sur la contribution des ODD à la mise en œuvre des recommandations ;

f) Partage de bonnes pratiques dans le cadre du débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour de la session du Conseil des droits de l'homme.

63. En ce qui concerne le rôle des parlements, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales (ONG), la déclaration de l'OIF a mentionné :

a) L'inclusion des ONG, des parlements et des institutions nationales des droits de l'homme dans les mécanismes nationaux d'établissement des rapports et de suivi et leur participation active à toutes les phases du processus ;

b) La création d'une base de données afin de communiquer les plans d'action aux autres parties prenantes ;

c) Le renforcement des capacités des parlements afin d'accroître le rôle des parlementaires ;

d) L'inscription au budget national du lien entre les ODD et les droits de l'homme.

64. La Communauté des pays de langue portugaise a été l'un des principaux partenaires du HCDH lors d'un séminaire régional sur l'EPU et sur la consultation technique à propos de l'ODD nº 16 et de l'intégration des droits de l'homme, qui s'est tenu à Praïa en novembre 2018. Dans leurs conclusions, les participants ont souligné qu'il fallait :

a) Aider les institutions et les organismes nationaux à mettre en œuvre les recommandations relatives aux droits de l'homme, en mettant l'accent sur celles que les États ont acceptées dans le cadre de l'EPU ;

b) Créer des outils en portugais, notamment en traduisant l'Index universel des droits de l'homme et la base de données sur le suivi des recommandations, et favoriser les échanges entre les pays lusophones sur les ODD et les droits de l'homme en levant des fonds auprès des organisations nationales, régionales et internationales ;

c) Faire en sorte que les fonds au sein du système des Nations Unies, l'aide publique au développement et les fonds engagés au titre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement soient davantage affectés à la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

d) Sensibiliser le public aux ODD, aux droits de l'homme et à l'inclusion en encourageant la société à atteindre les ODD, et en particulier l'ODD nº 16 ;

e) Inciter les acteurs nationaux à se référer aux engagements et recommandations relatifs aux droits de l'homme afin de planifier et de budgétiser en priorité les projets liés aux ODD, y compris en recensant les groupes de population prioritaires eu égard au principe consistant à « ne laisser personne de côté » ;

f) Promouvoir une approche intégrée des droits de l'homme et des ODD, notamment en encourageant la collaboration directe des mécanismes nationaux de coordination chargés de l'établissement des rapports destinés aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les examens nationaux volontaires concernant la réalisation des ODD ;

g) Faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les pays dont les situations et les capacités institutionnelles diffèrent (présenter les progrès et les engagements en matière d'établissement de rapports, de suivi et de mise en œuvre) et favoriser le retour d'expérience entre pays de même langue, y compris en organisant des séminaires plus semblables.

65. Les participants ont également estimé :

a) Qu'il ne suffisait pas d'adapter les plans nationaux de développement en fonction des ODD et des droits de l'homme, mais qu'il fallait que les États élaborent des plans d'action mentionnant clairement les personnes responsables, les crédits budgétaires alloués, les objectifs à atteindre et les délais à respecter ;

b) Et que le manque de ressources pour s'attaquer aux principaux problèmes liés à la paix, à la justice et à l'inclusion constituait un obstacle majeur à la réalisation de l'ODD nº 16.

66. Le 7 mars 2019, au titre du point 2 de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme, Cabo Verde, au nom de la Communauté des pays de langue portugaise, a déclaré que la Communauté, dont les statuts mentionnaient la promotion des droits de l'homme et dont les activités étaient axées sur la question du développement, faisait pleinement sienne la proposition d'adopter une approche intégrée de la mise en œuvre du Programme 2030 et de la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, sans laisser personne de côté. Eu égard aux conclusions de l'atelier de Praïa, la Communauté a invité les organes des Nations Unies, les États membres et toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour

construire des synergies à tous les niveaux entre les droits de l'homme et les ODD. Elle a également estimé qu'il était nécessaire que tous s'engagent à mobiliser et à utiliser correctement les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme 2030 dans le cadre des droits de l'homme et à adopter une approche intégrée des différents programmes internationaux, y compris du Programme d'action d'Addis-Abeba.

V. Conclusions

67. **Ainsi que l'a affirmé le Secrétaire général dans l'un de ses récents rapports, le Programme 2030 marque un tournant vers un modèle de développement plus équilibré, qui s'articule autour des droits de l'homme. Tout porte à croire que les recommandations qui résulteront du troisième cycle d'Examen périodique universel seront plus pertinentes, précises et efficaces, grâce notamment au resserrement des liens avec les équipes de pays des Nations Unies, et que la base de données du HCDH permettra de mettre en relation toutes les conclusions et recommandations avec les ODD, si bien qu'il sera plus facile d'incorporer ces critères dans la programmation effectuée au niveau des pays. Les indicateurs définis par le HCDH donneront aussi à l'ONU la possibilité de mieux aider les États à suivre leurs progrès vers la réalisation des ODD et du Programme 2030 (A/72/351, par. 81).**

68. **Dans son rapport, le Secrétaire général a expressément souligné qu'il ne faisait pas de doute que les États ne parviendraient à promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris à élaborer des plans d'action nationaux d'envergure en faveur des droits de l'homme et des plans de mise en œuvre des recommandations des mécanismes des droits de l'homme, avec l'appui de l'ONU, que s'ils s'étaient dotés d'un mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi qui puisse assurer la mise en œuvre des recommandations et rendre compte des mesures engagées et des résultats obtenus, en coopération et en consultation étroites avec les parties prenantes concernées au niveau national (ibid., par. 83).**

69. **En outre, le Secrétaire général a fait valoir que la coopération internationale, notamment celle qui procédait des mécanismes des droits de l'homme et des recommandations qui en étaient issues, constituait un important levier dont les États pouvaient faire usage pour obtenir davantage de résultats tant dans la réalisation des ODD que dans la protection des droits de l'homme au plan national. Pour conclure, le Secrétaire général a affirmé que l'action menée au niveau international et au niveau national dans le domaine des droits de l'homme devrait donc chercher à aider les États à atteindre les ODD et à appliquer les recommandations issues des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (ibid., par. 85).**

70. **Les mécanismes régionaux offrent un moyen utile d'adapter les normes internationales des droits de l'homme aux contextes nationaux et de faire en sorte que les mécanismes internationaux et l'établissement de rapports soient pertinents et efficaces. Les organismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux devraient s'efforcer de conclure des accords sur l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques et sur le renforcement mutuel des capacités.**

71. **L'expérience du HCDH met en évidence l'émergence d'une nouvelle bonne pratique qui redessine les contours des coopérations triangulaire, Nord-Sud et Sud-Sud, ce qui va dans le sens d'une meilleure appropriation par les pays, d'une meilleure coordination et d'une plus grande durabilité. L'échange de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des recommandations issues des mécanismes régionaux, sous-régionaux et nationaux des droits de l'homme s'est révélé être un outil précieux de concertation entre le pouvoir exécutif et les autres pouvoirs de l'État et pour accroître le contrôle exercé par les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.**

72. **Une plus grande transparence dans la détermination des besoins dans le domaine des droits de l'homme mobilisera le système des Nations Unies et la communauté internationale, qui pourra fournir une assistance et un appui accrus grâce à l'APD et aux fonds d'affectation spéciale existants. L'examen par les pairs**

mené par le Comité d'aide au développement de l'OCDE pourrait tenir compte des recommandations relatives aux droits de l'homme, notamment de celles issues de l'EPU, en particulier quand les pays bénéficiaires de l'APD sont disposés à entreprendre des réformes pour donner suite aux recommandations qu'ils ont acceptées. Les États auteurs de recommandations pourraient faire le nécessaire pour que leur organisme chargé de la coopération pour le développement participe activement à la mise en œuvre desdites recommandations dans les États bénéficiaires de l'APD.

73. **L'accord entre les États, le système des Nations Unies et la communauté internationale sur la réalisation des ODD, dont les droits de l'homme sont un aspect central, est essentiel pour mettre en œuvre le programme de prévention du Secrétaire général et atteindre les ODD. Le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme grâce à la mise en œuvre des recommandations issues des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et à leur mise en relation avec les ODD contribuera sans aucun doute à remédier aux causes profondes des violations des droits de l'homme, tout en renforçant immédiatement les trois piliers de la Charte des Nations Unies.**